Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/5549

27.10.2026

Déclaration de la Commission concernant le contrôle, l'activation et le placement professionnel

(C/2026/5549)

Au cours des négociations sur la révision des règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009, certains États membres ont souligné l'importance des mesures de contrôle, d'activation ou de placement professionnel des chômeurs qui se rendent dans un État membre autre que l'État membre compétent pour y chercher un emploi. Il s'agit des cas où, conformément aux conditions énoncées aux articles 64 et 65 du règlement (CE) nº 883/2004, une personne en chômage complet fait usage de la possibilité de conserver les prestations de chômage de l'État membre compétent pendant une durée limitée, tout en cherchant un emploi dans un autre État membre. Pendant cette période, la personne concernée doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'autre État membre, être assujettie au contrôle qui y est organisé et respecter les conditions fixées par la législation de cet État membre, comme si elle percevait des prestations de chômage de la part de celui-ci.

Au cours de cette période, l'institution de l'État membre d'accueil doit communiquer chaque mois à l'État membre compétent des informations pertinentes sur le suivi de la situation du chômeur et indiquer notamment si celui-ci est toujours inscrit auprès des services de l'emploi et s'il se conforme aux procédures d'activation ou de placement professionnel qui y sont en place.

La Commission reconnaît qu'il importe que les personnes exportant leurs prestations de chômage se conforment pleinement à toutes les mesures de contrôle, d'activation ou de placement professionnel en place dans l'État membre d'accueil, dans les mêmes conditions que les chômeurs percevant des prestations de la part de cet État membre. La Commission reconnaît également l'importance de la coopération mutuelle pour soutenir le suivi et le contrôle des chômeurs lorsqu'ils se conforment aux procédures et mesures en vigueur dans l'autre État membre afin d'accroître leurs chances de se réinsérer sur le marché du travail, ainsi que la nécessité de renforcer encore le suivi et le contrôle au moyen d'un échange automatique et structurel de données concernant, à tout le moins, la reprise du travail et d'autres revenus ou prestations. Pour atteindre cet objectif, la Commission encouragera la coopération mutuelle, soutiendra les États membres dans la mise en œuvre des dispositions relatives à l'échange entre institutions, le cas échéant, dans le cadre juridique révisé, et suivra de près cette mise en œuvre avec les États membres.

Dans le cadre des travaux sur le train de mesures sur la mobilité équitable de la main d'œuvre, la Commission étudiera les moyens de moderniser et de simplifier encore les règles de coordination de la sécurité sociale. Cela passera, entre autres, par des propositions de solutions visant à renforcer la coopération et l'échange de données entre les États membres sur les mesures de contrôle, d'activation ou de placement professionnel dans le cadre de l'obligation de déclaration incombant aux États membres d'accueil. Cela pourrait également inclure l'échange de données en cas de reprise du travail ou de perception d'autres sources de revenus ou d'autres prestations. Dans l'ensemble, cela viserait à renforcer la responsabilité et à garantir que les personnes qui exportent leurs prestations se conforment pleinement aux mesures de contrôle, d'activation ou de placement professionnel dans l'État membre d'accueil, comme si elles percevaient des prestations de chômage de la part de cet État membre. Cela renforcerait non seulement la probabilité d'insertion d'un chômeur sur le marché du travail, mais aussi la confiance mutuelle entre les États membres dans le système de coordination. À court terme, la Commission commencera déjà à étudier, dans le cadre juridique révisé, les possibilités d'améliorer l'échange d'informations numérisé et normalisé entre les États membres en ce qui concerne le contrôle et le suivi des activités des chômeurs exportant leurs prestations. À cet effet, la Commission proposera d'améliorer les échanges de données entre les institutions dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) au moyen du processus régulier de gestion des changements. La Commission proposera que les champs de données normalisés confirmant la recherche active d'emploi et la reprise du travail des personnes soient tout à fait opérationnels à la date d'application des dispositions pertinentes.